

-----

ORDONNANCE N°72-36 du 19 octobre 1972

modifiant la loi n°63-9 du 26 juin 1963,  
portant réglementation de la culture et  
de la commercialisation du tabac au  
Dahomey.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel;  
VU la Loi n°63-9 du 26 juin 1963, portant réglementation de la culture  
et de la commercialisation du tabac au Dahomey ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et  
le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan et du Ministre du  
Développement Rural et de la Coopération ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 11 de la Loi n°63-9 portant règlementation de la culture et de la commercialisation du tabac au Dahomey sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 2.- Pour l'achat aux producteurs, les manques seront classées en trois catégories de qualités :

- Première qualité : feuilles exemptes de toutes maladies, bien sèches, souples, entières aux tissus résistants, d'une longueur supérieure ou égale à 45 centimètres.
- Deuxième qualité : -soit : feuilles présentant les mêmes caractéristiques que celles citées en première qualité, mais de longueur supérieure ou égale à 30 centimètres ;  
-soit : feuilles bien sèches, souples, entières aux tissus résistants mais pouvant présenter quelques grandes déchirures (2 à 3), quelques tâches de maladie (5 à 12), ayant une longueur supérieure ou égale à 35 centimètres.
- Troisième qualité : tous tabacs commercialisables ne rentrant pas dans les qualités précédentes et ayant une longueur supérieure ou égale à 20 centimètres.

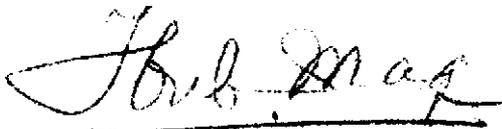
Article 3.- Les tabacs non commercialisables - tabacs à feuilles dont le séchage n'est pas terminé (nervure centrale non sèche), feuilles jaunes, noires ou vertes, feuilles déchiquetées, trop raides, trop humides, feuilles dont les maladies couvrent plus de 50% de la surface, feuilles de repousse ou feuilles de bourgeons - ne sont pas admis à la vente.

Les lots refusés à la vente et jugés inconsommables seront saisis et incinérés en présence et sous la responsabilité de l'agent de l'Administration chargé de la surveillance du marché.

Article 4.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

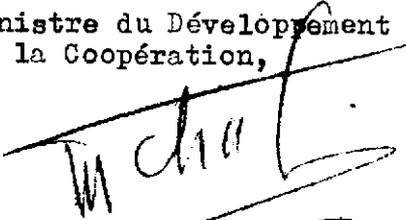
Fait à COTONOU, le 19 octobre 1972

par le Conseil Présidentiel,

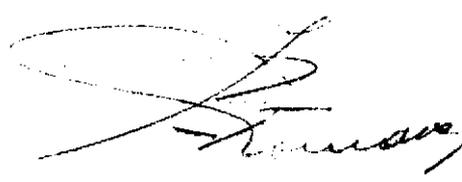


Hubert MAGA

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,

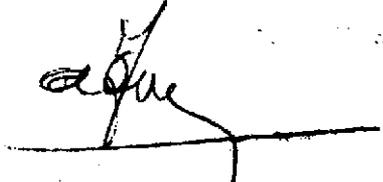


Mama CHABI FOURDOUNGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de l'Economie et du Plan,



Joseph KEKE

AMPLIATIONS :

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - MEP 10 - DGAE 5 - MDRC et ses Services 15 -  
Ministères 10 - HC 2 - IAA-DCCT-IGP-Gde Chanc.4 - Ch.Com.4 - DEP-DGAJL.4 -  
Dtion Stat.2 - DEP 6 - ACN 2 - ACDN-CEDN-CNI 3 - JORD 1 -